

LES VENTES EN LIQUIDATION

Les liquidations sont encadrées par les articles L. 310-1, R. 310-1 à R. 310-7 et A. 310-1 à A.310-6 du code de commerce.

Une liquidation est une opération commerciale réglementée, d'une durée maximale de deux mois, pendant laquelle un commerçant peut déstocker des marchandises en annonçant des réductions de prix et en revendant éventuellement à perte.

CARACTÉRISTIQUES DES LIQUIDATIONS

Ne peut être dénommée « *liquidation* » qu'une opération commerciale qui, de manière cumulative :

- est accompagnée ou précédée de publicité ;
- annonce des réductions de prix pour écouler un stock (tout ou partie des marchandises d'un établissement commercial) ;
- résulte de la décision d'un commerçant de :
 - ☞ cesser définitivement son activité,
 - ☞ suspendre son activité de manière saisonnière,
 - ☞ changer d'activité,
 - ☞ modifier de manière substantielle les conditions d'exploitation de son commerce (changement de lieu ou de la forme juridique de l'exploitation).

LES COMMERÇANTS DOIVENT DECLARER PREALABLEMENT LES LIQUIDATIONS

Les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu de l'opération. Cette déclaration doit être signée par le vendeur, ou par une personne ayant qualité pour le représenter, et doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou déposée sur place.

☞ *Délai de transmission*

La déclaration doit être adressée **au moins deux mois** avant la date prévue pour le début de la vente.

Ce délai peut être réduit à **cinq jours** uniquement lorsque le motif invoqué à l'appui de la déclaration est consécutif à un fait imprévisible de nature à interrompre le fonctionnement de l'établissement commercial (par exemple à la suite d'un incendie, d'une inondation, d'un acte de vandalisme, du décès d'une personne indispensable au fonctionnement, etc.)

☞ *Renseignements devant être mentionnés*

La déclaration doit comporter :

- le nom de la personne physique ou de la dénomination sociale de la personne morale procédant à la vente,
- la date de début de la vente envisagée et sa durée,
- le motif amenant à procéder à une liquidation.

☞ *Pièces à joindre*

- toute pièce justifiant du motif de la demande et notamment le ou les devis correspondants en cas de prévision de travaux,
- un inventaire détaillé des marchandises concernées par l'opération de liquidation : nature et dénomination précise des articles, quantité, prix de vente, prix d'achat moyen hors taxe (les

produits dont le prix de vente est inférieur à 5 € peuvent être décrits par lots homogènes). **Il est rappelé que seules les marchandises inscrites à l'inventaire peuvent faire l'objet d'une vente en liquidation,**

- Dans le cas où la déclaration serait faite par un mandataire, une copie de la procuration.

UNE LIQUIDATION NE PEUT ÊTRE EFFECTUÉE QUE SI LE RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION A ÉTÉ DÉLIVRÉ

Aucune vente en liquidation ne peut intervenir tant que le récépissé de déclaration n'a pas été délivré.

☞ *Conditions de délivrance du récépissé*

Le récépissé de déclaration est délivré par le préfet dans un délai maximum de quinze jours lorsque le dossier est complet (dès réception du dossier complet en cas de survenance d'un fait imprévisible).

Si le dossier s'avère incomplet, le préfet notifie à l'intéressé la liste des pièces manquantes dans un délai de sept jours à compter de la réception de la déclaration. Le déclarant dispose également d'un délai de sept jours, à compter de la réception de la notification des pièces manquantes, pour compléter son dossier.

☞ *Affichage*

Une copie du récépissé de déclaration doit être affichée sur le lieu de vente, pendant toute la durée de la liquidation, de manière à être lisible depuis la voie publique.

REPORT D'UNE VENTE EN LIQUIDATION

Le report dans un délai de deux mois maximum de la date de vente en liquidation implique l'information du préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La copie de cette lettre doit être affichée au côté de la copie du récépissé de déclaration du dossier initial.

Dans le cas où ce report serait supérieur à deux mois, le déclarant doit déposer une nouvelle déclaration.

Par ailleurs, dès que le déclarant a connaissance d'une modification de l'événement motivant la liquidation, il doit en informer le préfet par lettre recommandée avec avis de réception.

En outre, lorsque la liquidation n'est pas intervenue dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer le préfet.

MENTIONS DEVANT ÊTRE PORTÉES SUR LES PUBLICITÉS

La publicité relative à une vente en liquidation ne peut porter que sur les produits inscrits à l'inventaire. Elle doit mentionner la date du récépissé de déclaration ainsi que la nature des marchandises sur lesquelles porte l'opération si celle-ci ne concerne pas la totalité des produits de l'établissement.

Les publicités comportant des annonces de réduction de prix doivent en outre être conformes aux dispositions de l'arrêté du 31 décembre 2008 relatif aux annonces de réduction de prix à l'égard du consommateur.